

Profession

Les missions du commissaire aux comptes dans les associations à but non lucratif

Un grand nombre d'associations ont l'obligation réglementaire de désigner un commissaire aux comptes. Parmi les plus nombreuses, citons :

- Les associations ayant une activité économique et dépassant une certaine taille (50 salariés, 3,1 M€ de ressources, 1,55 M€ de total de bilan).
- Les associations bénéficiaires d'un financement de plus de 153 000 € par an délivré par une autorité administrative.
- Les associations ouvrant droit à un avantage fiscal au bénéfice des donateurs, soit parce qu'elles font appel par de grands moyens d'information à la générosité du public, soit parce qu'elles perçoivent plus de 153 000 € de dons.
- Les fondations reconnues d'utilité publique.

Une association à laquelle la Loi n'impose pas de nommer un commissaire aux comptes peut d'ailleurs tout à fait, pour affirmer la crédibilité de ses comptes, en désigner un.

Comme dans les sociétés commerciales, l'objectif de la certification des comptes annuels est que ceux-ci sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle du résultat de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Si la démarche générale d'audit des associations relève des mêmes normes professionnelles que l'audit dans les sociétés commerciales, le commissaire aux comptes veillera aux particularités du milieu associatif, notamment la liberté de rédaction des statuts, lesquels statuts constituent la loi interne d'une association, et le but non lucratif des associations relevant de la Loi de 1901.

Les commissaires aux comptes pressentis pour une désignation dans une association doivent respecter les règles d'indépen-

dance et d'incompatibilité prévues par leur Code de Déontologie avant d'accepter une telle mission.

L'organe délibérant de l'association doit désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Ceux-ci sont nommés pour six exercices comptables. Le mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes du sixième exercice. Il est renouvelable.

A partir du moment où l'association a désigné un commissaire aux comptes, celui-ci se voit investi :

- d'une mission générale qui comprend la certification des comptes et des vérifications spécifiques,
- et dans certaines circonstances, d'interventions particulières prévues par la Loi.

Comme dans les sociétés commerciales, l'objectif de la certification des comptes annuels est que ceux-ci sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle du résultat de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

La certification porte sur les comptes d'ensemble de la personne morale que constitue l'association et pas sur les comptes individuels ou administratifs des différents établissements ou structures gérés par elle.

Le commissaire aux comptes n'a ainsi pas à certifier, ni à vérifier les comptes administratifs, et les budgets dont la production est exigée par les organismes de contrôle ou de tutelle de l'association, sauf dans le cas où ils sont mis à disposition des adhérents (cf. infra : vérifications spécifiques). Cependant, si la communication à ces organismes de documents non certifiés conduisait une association à obtenir des subventions ou financements majorés, et dès lors que cette majoration aurait une incidence significative sur les comptes, il incomberait au

commissaire aux comptes d'en tirer les conséquences sur la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes annuels dans son rapport.

Le contrôle des comptes s'appuie sur les règles du plan comptable général et ses adaptations aux associations, et dans certains secteurs, sur des nomenclatures de comptes à caractère obligatoire (associations de formation continue, secteur médico-social, sanitaire par exemple).

A noter que les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations bénéficiant de subventions publiques et des associations recevant des dons du public doivent, à compter du 6 juillet 2009, être publiés sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

En plus de la certification des comptes, tout commissaire aux comptes d'une association doit se livrer à des vérifications dites spécifiques :

- vérification de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels de tout document adressé aux adhérents, notamment le rapport de gestion, le rapport moral et financier (ou rapport du trésorier),
- si le budget est communiqué à l'organe délibérant, vérification qu'il est établi sur des bases raisonnables et qu'il est présenté dans les délais,
- signalement des changements de méthode comptable,
- contrôle des conventions réglementées entre certaines associations et leurs dirigeants et établissement d'un rapport spécial.

Les dirigeants sont les administrateurs, les personnes assurant un rôle de mandataire social et les personnes morales, sociétés et associations ayant des dirigeants communs. Pour les établissements sociaux et médico-sociaux, s'y ajoutent les directeurs d'établissement salariés,

- vérification de la cohérence et de la concordance du compte

d'emploi des fonds reçus du public avec les documents comptables annuels, pour les associations faisant appel à la générosité du public.

Pour l'association, la mission du commissaire aux comptes permet d'affirmer la crédibilité de ses comptes, tant vis-à-vis de ses adhérents, que de ses organismes de tutelle et subventionneurs, et des tiers (banquiers, fournisseurs, usagers).

En fonction d'événements pouvant intervenir dans l'association, le commissaire aux comptes pourra avoir une intervention connexe à propos de :

- l'émission d'obligations,
- la procédure d'alerte,
- une demande d'information du Comité d'Entreprise,
- la révélation de faits délicieux au Procureur.

La procédure d'alerte concerne toutes les associations contrôlées par un commissaire aux comptes.

Pour l'association, la mission du commissaire aux comptes permet d'affirmer la crédibilité de ses comptes, tant vis-à-vis de ses adhérents, que de ses organismes de tutelle et subventionneurs, et des tiers (banquiers, fournisseurs, usagers).

Son rôle d'alerte est également fondamental pour la pérennité de l'association et la sensibilisation des financeurs aux difficultés réelles que peut rencontrer une association subventionnée.

Ainsi, l'intervention du commissaire aux comptes dans les associations contribue à la création de confiance.

François DUMONT
commissaire aux comptes
vice-président délégué
de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon